

Les Bois, le 12.10.2023

Avis officiel N° 7/2023

INFORMATIONS SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

Comme le demandent les directives relatives au devoir d'information, nous communiquons ci-dessous les résultats de la qualité de l'eau :

| | SEF I Cortébert | SEF II Cormoret | SEF III Sonvilier | | Normes pour l'eau de boisson | |
|----------------------|--------------------|--------------------|----------------------|--------------|---|-----------------------------|
| Date de l'analyse | 11.04.2023 | 06.03.2023 | 15.03.2023 | | Manuel Suisse des Denrées Alimentaires | |
| | | | | | Objectifs de qualité | Valeur à ne pas dépasser |
| Chimie | | | | | | |
| Température de l'eau | 14 | 8.5 | 19 | ° C | 8 - 15 | 25 |
| pH | 7.5 | 7.7 | 7.7 | | 7 - 8 | 9.2 |
| Conductivité | 526 | 465 | 432 | micro S/cm | | |
| Turbidité 90° | < 0.5 | < 0.5 | < 0.5 | FTU | < 0.2 | 0.5 |
| Alcalinité | 25.2 | 26.6 | 4.2 | *f | | |
| Dureté totale | 26.6 | 23.8 | 21.9 | *f | 15 - 25 | |
| Potassium | 1.87 | 1.5 | 0.91 | mg/l | < 10 | |
| Sodium | 4.84 | 4.1 | 2.19 | mg/l | < 20 | 150 |
| Calcium | 96.2 | 94.4 | 54.9 | mg/l | 40 - 125 | |
| Magnésium | 7.23 | 3.7 | 20 | mg/l | 5 - 30 | 50 |
| Ammonium | < 0.01 | < 0.01 | < 0.01 | mg NH4/l | < 0.05 | 0.5 |
| Nitrite | < 0.01 | < 0.01 | < 0.01 | mg NO2/l | < 0.01 | 0.1 |
| Phosphate | 0.031 | 0.054 | - | mg PO4/l | < 0.13 | |
| Chlorure | 9.87 | 8.4 | 3.6 | mg Cl/l | < 20 | 200 |
| Sulfate | 7.8 | 6.1 | 6.2 | mg SO4/l | 10 - 50 | 200 |
| Nitrate | 12.4 | 9.3 | 3.3 | mg NO3/l | < 25 | 40 |
| Bactériologie | | | | | | |
| Escherichia coli | 0 | 0 | 0 | germes/100ml | | 0 |
| Entérocoques | 0 | 0 | 0 | germes/100ml | | 0 |
| Germes aérobies | < 1 | < 1 | < 1 | germes/ml | | 300 |
| CIThalonil R417888 | < 0.025 | < 0.025 | < 0.025 | µg/L | < 0.1 | |
| CIThalonil R471811 | < 0.025 | < 0.025 | < 0.025 | µg/L | < 0.1 | |
| CIThalonil SYN507900 | < 0.025 | < 0.025 | < 0.025 | µg/L | < 0.1 | |

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur le site internet du Syndicat pour l'alimentation des Franches-Montagnes en eau potable www.eau-sef.ch ou par téléphone au 032/951.11.32.



RESTRICTIONS D'EAU

Communiqué de presse du Syndicat pour l'alimentation des Franches-Montagnes en eau potable

Qualité de l'eau distribuée par le SEF

Les contrôles de la qualité chimique et bactériologique de l'eau distribuée par le SEF en 2023 confirment qu'elle demeure conforme aux normes légales de qualité. Aucune trace de pesticide, de solvant industriel ou de micropolluant n'a été décelée lors de ces analyses, corroborant ainsi l'excellente qualité de l'eau distribuée. Les résultats détaillés de ces analyses et les caractéristiques de notre eau par ressource sont accessibles sur le site www.eau-sef.ch.

Déficit de précipitation, une réalité préoccupante pour l'approvisionnement en eau

La faible quantité de précipitations de ces derniers mois à un impact important sur le débit des sources de la région. La situation doit être qualifiée de difficile d'autant plus que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de précipitations conséquentes ces prochains jours. Fait rare, depuis plusieurs jours la résurgence principale de la source de la Grande Doux à Cormoret, proche de la source du Torrent exploitée en partenariat avec la commune de Saint-Imier, est à sec.

Grâce à la mise en réseau des ressources régionales historiques (sources de la Raisetette et du Torrent, captages de Cortébert) et au puits profond des Sauges mis en service en 2019, la situation reste favorable pour les 25'000 habitants alimentés par la commune de Saint-Imier et le SEF.

Cette situation privilégiée ne doit toutefois pas être une raison de gaspiller cette ressource essentielle pour la vie. Il est demandé d'éviter tout gaspillage et de limiter son usage aux activités essentielles.

MESURES HIVERNALES 2023-2024

Les propriétaires fonciers sont rendus attentifs aux directives suivantes :

1. Les chemins doivent être jalonnés pour le **27 octobre 2023**.
2. Les piquets ou jalons seront placés tous les 25 mètres, respectivement 5 à 10 mètres dans les courbes. Ils doivent sortir de terre de 1,50 m au minimum.
3. Ils se situeront à une distance de 40 cm du bord de la route ou **au bord immédiat d'un obstacle**.
4. Les maisons situées à moins de 50 m du passage du triangle ne seront pas desservies. Les personnes concernées peuvent faire ouvrir leur chemin à leurs frais par les entrepreneurs chargés du déblaiement de la neige.
5. Nous rappelons que les chemins dépourvus de fondement ou inaccessibles aux tracteurs ou camions ne peuvent pas être ouverts. **Il en est de même des chemins dont l'élagage des arbres n'a pas été fait ou est insuffisant**. Les chemins doivent être dégagés à 50 cm du bord du chemin en largeur et à 4.50 m en hauteur.
6. Les bordures de routes seront dégagées de tout obstacle pouvant empêcher ou retarder une ouverture normale ou provoquer des accidents. La distance à respecter sera de 50 cm au minimum dès le bord de la route.

7. Afin de permettre le déblaiement de la neige, il est interdit de stationner **de 01 h 00 à 07 h 30** sur les places de parc suivantes :

- Place Jean-Ruedin (devant la boucherie)
- Place du 23 Juin (Place de l'Eglise)
- Place des Petits d'Homme (au sud de l'école)
- Place de Parc de la Gare (le long de la ligne CJ)
- Place de Parc à la sortie Ouest du Village
- Place de l'abri public
- Entrée Est du village (près des moloks)
- Place de Parc de l'Espace communal

Il est également interdit de parquer sur les trottoirs, sur les routes ou au bord de celles-ci. Par contre, il est possible de stationner sur la Place du Champ de Foire.

8. Les propriétaires bordiers de chemins où le chasse-neige doit passer devront élaguer leurs arbres jusqu'au **27 octobre 2023**. En cas de nécessité, le Conseil communal pourra faire exécuter ce travail aux frais des propriétaires si l'élagage n'a pas été fait. Les routes doivent être dégagées à 50 cm du bord de la route en largeur et à 4,50 m en hauteur.

9. **La neige est dégagée sur le côté de la route. Les propriétaires fonciers ne peuvent se prévaloir de dégâts dus au déneigement conformément à l'article 62 de la loi sur la construction et l'entretien des routes.**

Le Conseil communal décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient résulter de la non-observation du présent avis.



20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémont
T +41 32 420 52 80
F +41 32 420 52 81
secr.vet@jura.ch
secr.fab@jura.ch

SCAV - 20, faubourg des Capucins, 2800 Delémont

Obligations du trafic des animaux (enregistrement et identification) pour les animaux de rente (bovins, équins, porcins, ovins, caprins, camélidés du Nouveau-Monde, volailles, piscicultures et ruchers) et les animaux de compagnie (chiens)

Information

Bovins, porcs, moutons, chèvres, équidés, camélidés du Nouveau-Monde, gibier détenu en enclos, chiens, volailles et ruchers ainsi que les piscicultures doivent être enregistrés. L'enregistrement est nécessaire pour la lutte contre les épizooties (identification des animaux et historique du trafic des animaux).

Tous les détenteurs et tous les animaux des espèces mentionnées ci-dessus doivent ainsi être enregistrés dans différentes banques de données. Le détail des exigences d'enregistrement par espèce sont détaillées ci-dessous :

Bovins :

Les exploitants qui détiennent des bovins doivent s'annoncer au Service de l'économie rurale (T : 032 420 74 00 ou secr.ecr@jura.ch), qui se charge d'enregistrer les détenteurs dans la banque de données fédérale sur le trafic des animaux (www.agate.ch). Chaque bovin doit être identifié au moyen de deux marques auriculaires dans les 20 jours suivant sa naissance et être enregistré dans la banque de données sur le trafic des animaux dans les 30 jours suivant sa naissance. Tous les déplacements d'animaux doivent être saisis dans les 3 jours. Pour chaque déplacement de bovins, un document d'accompagnement officiel doit être établi.
Pour plus d'informations : <https://www.identitas.ch/fr/support/bovins>

Porcins :

Les exploitants qui détiennent des porcs doivent s'annoncer au Service de l'économie rurale (T : 032 420 74 00 ou secr.ecr@jura.ch), qui se charge d'enregistrer les détenteurs dans la banque de données fédérale sur le trafic des animaux (www.agate.ch). Chaque porc doit être identifié au moyen d'une marque auriculaire dans les 30 jours suivant sa naissance. Seules les arrivées d'animaux doivent être annoncées. Pour chaque déplacement de porcs, un document d'accompagnement officiel doit être établi.
Pour plus d'informations : <https://www.identitas.ch/fr/support/porcs>

Ovins et caprins :

Les exploitants qui détiennent des ovins et des caprins doivent s'annoncer au Service de l'économie rurale (T : 032 420 74 00 ou secr.ecr@jura.ch), qui se charge d'enregistrer les détenteurs dans la banque de données fédérale sur le trafic des animaux (www.agate.ch). Chaque ovin et caprin doit être identifié au moyen de deux marques auriculaires (dont une électronique pour les moutons) et être enregistré dans la banque de données sur le trafic des animaux dans les 30 jours suivant sa naissance. Tous les déplacements d'animaux doivent être saisis dans les 3 jours. Pour chaque déplacement d'animaux, un document d'accompagnement officiel doit être établi.
Pour plus d'informations : <https://www.identitas.ch/fr/support/ovins-et-caprins>

INFORMATION DU SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES

Equidés :

Les exploitants qui détiennent des équidés doivent s'annoncer au Service de l'économie rurale (T : 032 420 74 00 ou secr.ecr@jura.ch), qui se charge d'enregistrer les détenteurs dans la banque de données fédérale sur le trafic des animaux (www.agate.ch). Chaque équidé doit être identifié au moyen d'une puce électronique par un vétérinaire jusqu'au 31 décembre de l'année de naissance. Un passeport officiel doit également être établi lors de l'identification. Tous les changements de propriétaire et les déplacements d'animaux doivent être saisis dans un délai de 30 jours.
Pour plus d'informations : <https://www.identitas.ch/fr/support/equides>

Volailles :

La détention de volailles (poules, oies et canards), doit être annoncée au Service de l'économie rurale (T : 032 420 74 00 ou secr.ecr@jura.ch), qui se charge d'enregistrer les détenteurs dans la banque de données fédérale sur le trafic des animaux (www.agate.ch).

Gibier détenu en enclos et camélidés du Nouveau-Monde :

Les exploitants qui détiennent du gibier détenu en enclos (cerfs, daims, sangliers, etc.) et des camélidés du Nouveau-Monde doivent s'annoncer au Service de l'économie rurale (T : 032 420 74 00 ou secr.ecr@jura.ch), qui se charge d'enregistrer les détenteurs dans la banque de données fédérale sur le trafic des animaux (www.agate.ch). Pour chaque déplacement de gibier et de camélidés du Nouveau-Monde, un document d'accompagnement officiel doit être établi.

Ruchers :

Les apiculteurs doivent annoncer leurs ruchers au Service de l'économie rurale (T : 032 420 74 00 ou secr.ecr@jura.ch), qui se charge de les enregistrer dans la banque de données fédérale sur le trafic des animaux (www.agate.ch). Des plaquettes avec un numéro d'identification sont ensuite envoyées à l'apiculteur. La plaquette doit être posée sur le rucher et être bien visible de l'extérieur. Chaque déplacement de colonies doit être inscrit dans le registre des colonies.

Pisciculture :

Les responsables de piscicultures doivent annoncer leurs exploitations au Service de l'économie rurale (T : 032 420 74 00 ou secr.ecr@jura.ch), qui se charge de les enregistrer dans la banque de données cantonale. Chaque déplacement de poissons doit être inscrit dans un registre de contrôle des effectifs.

Chiens :

Les détenteurs de chiens qui prennent un animal sous leur garde pendant plus de trois mois doivent s'inscrire auprès de leur commune, qui se charge de leur créer un accès dans la banque de données fédérale des chiens AMICUS. Chaque chiot doit être identifié au moyen d'une puce électronique et enregistré par un vétérinaire au plus tard trois mois après leur naissance ou, dans tous les cas, avant d'être cédé à un nouveau détenteur. Les changements de propriétaire doivent être saisis par les détenteurs dans un délai de dix jours dans AMICUS. Les chiens doivent en outre faire l'objet d'un contrôle vétérinaire dans les dix jours suivant une importation. Le vétérinaire se charge à cette occasion d'enregistrer le chien dans AMICUS sur le compte du détenteur.
Pour plus d'informations : https://www.amicus.ch/Content/News/1/ver_FR.pdf

Liens utiles :

- Documents d'accompagnement pour animaux à ongles : <https://www.biv.admin.ch/biv/fr/home/tiere/transport-umd-handel/tiertransport/besleiddokument.html>
- Registre des colonies d'abeilles et registre de contrôle des effectifs de poissons : <https://www.biv.admin.ch/biv/fr/home/tiere/transport-umd-handel/tierverkehrskontrolle/bestandeskontrolle.html>